

Résumé : Modalités d'enregistrement des diplômes des psychologues au niveau départemental

Textes de référence :

- Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 44 modifié par l'article 57 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Décret n°89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire
- Décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue
- Décret n°90-259 du 22 mars 1990 (pris pour l'application du II.....dispositions d'ordre social et) relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
- Décret n°91-291 du 20 mars 1991 portant création du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue
- Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- Décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Décret n°96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse
- Arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités du stage que doivent effectuer les étudiants de diplôme d'études approfondies en psychologie pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue
- Arrêté du 26 août 1991 fixant la liste des diplômes d'études supérieures spécialisées ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 14 janvier 1993 désignant les fonctions dans lesquelles les fonctionnaires et agents publics peuvent faire usage du titre de psychologue
- Arrêté du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 27 mai 1998 relatif à la mise en place d'un nouveau traitement automatisé de gestion des listes départementales des professions réglementées par le code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale

L'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire, pour les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue, l'enregistrement au niveau départemental, de leur diplôme ou de la décision ministérielle pour exercer en France (cf II, B, 2). Cet enregistrement destiné d'une part, à lutter efficacement contre les usurpations de titre de psychologue et d'autre part, à offrir une protection renforcée à l'utilisateur, sera réalisé avec le support que constitue le répertoire ADELI 2.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'enregistrement au niveau départemental, des diplômes des personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue. Elle ne se substitue pas aux dispositions en vigueur relatives à l'enregistrement des diplômes prévues dans l'arrêté du 27 mai 1998 modifié par l'arrêté du 14 novembre 2002 pour introduire l'enregistrement des psychologues dans la base informatique ADELI 2.

I Conditions d'enregistrement des diplômes des personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue

A Rappel du cadre juridique :

L'usage professionnel du titre de psychologue est, depuis l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985, réservé à plusieurs catégories de personnes :

- aux personnes qui ont suivi une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, préparant à la vie professionnelle ;
- aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européenne ou hors Espace Economique Européen (EEE) ;
- aux personnes qui exercent des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

La liste des diplômes et titres ouvrant droit à l'usage professionnel du titre de psychologue procède de plusieurs textes.

B Vérifications à effectuer par vos services avant l'enregistrement des diplômes :

D'une manière générale, les vérifications auxquelles il vous est demandé de procéder avant l'enregistrement des diplômes des personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue, sont identiques à celles auxquelles vous procédez habituellement pour les autres professions. Votre attention est tout particulièrement appelée sur le fait que les psychologues ne sont pas des professionnels de santé ni des auxiliaires médicaux.

S'agissant des psychologues et compte tenu de la diversité des diplômes, deux cas de figure peuvent se présenter :

1) Pour les ressortissants français :

Il vous est demandé, en plus des vérifications habituelles, de vous assurer que les conditions suivantes sont réunies. La personne doit être titulaire :

- De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifier, en outre, de l'obtention conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1990 :
 - soit d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en psychologie ;
 - soit d'un Diplôme d'Etudes Appliquées (DEA) en psychologie comportant un stage professionnel d'une durée minimal totale de 14 semaines conformément à l'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités du stage que doivent effectuer les étudiants du diplôme d'études approfondies en psychologie pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue ;
 - soit de l'un des diplômes dont la liste figure **sur le décret n°96 288 du 29 mars 1996 (annexe n°1)**.
- De la licence, maîtrise et diplôme équivalent avant DESS conformément au décret n°93-536 du 27 mars 1993 (hormis le point V de l'article 1^{er} annulé par le Conseil d'Etat – arrêt du 22/2/1995 et décret n°96-288 du 29 mars 1996 qui remplace la liste annexée au décret 90-255 par la modification du 93-536) ;
- Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (article 1 point 4 du décret n°90-255 du 22 mars 1990 et décret n°89-684 du 18 septembre 1989 portant création du DEPS) ;
- Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers (article 1 point 5 du décret 90-255 du 22 mars 1990) ;
- Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris (article 1 point 6 du décret 90-255 du 22 mars 1990) ;
- Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (article 1 point IV du décret 93-536 du 27 mars 1993 modifiant le décret 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue).
- D'une autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue conformément aux articles 3,4,5,6 et 7 du décret 90-259 du 22 mars 1990. La décision du préfet de région est nécessaire. Le décret 96-189 du 12 mars 1996 modifie la date limite fixée par le décret 90-259 du 1 janvier 1993 au 30 septembre 1997.

Par ailleurs, les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 janvier 1993 sont :

- les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou ayant suivi une formation permettant d'exercer ces fonctions et nommés dans les fonctions de psychologue scolaire ;
- les PEGC titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou ayant suivi une formation permettant d'exercer ces fonctions et nommés dans les fonctions de psychologie scolaire en école élémentaire ou maternelle ;
- les conseillers d'orientation – psychologues.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les conditions susmentionnées concernent toutes les personnes faisant usage professionnel du titre de psychologue qu'elles exercent leur activité à titre libéral, salarié

ou qu'elles relèvent de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'Etat.

2) Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou hors Espace Economique Européen (EEE)

Conformément au décret n° 90-259 du 22 mars 1990 modifié, tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou hors Espace Economique Européen (EEE) doit justifier d'une décision ministérielle délivrée par le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche pour exercer en France.

Il vous appartient, dans ce cadre, de bien vérifier ce point et de ne pas procéder à l'enregistrement des diplômes qui vous sont présentés tant que le ressortissant n'a pas effectué cette démarche auprès du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche.

II Les documents à présenter lors de l'enregistrement des diplômes des psychologues :

A Cas de figure possibles :

Il s'agit d'une démarche obligatoire à effectuer par les personnes qui sont autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue auprès de vos services.

1. **si la personne est déjà enregistrée dans un autre département et effectue un changement de département** : dans ce cas, l'enregistrement s'effectue de la même manière pour les autres professions sur le répertoire ADELI. La personne qui fait usage professionnel du titre de psychologue doit faire enregistrer son diplôme dans le nouveau département. Vos services résilieront automatiquement l'enregistrement effectué dans l'ancien département.
2. **si la personne autorisée à faire usage professionnel du titre de psychologue procède pour la première fois à l'enregistrement de son diplôme** : dans ce cas, vous devez recueillir toutes les informations nécessaires à l'identité de la personne (nom, lieu professionnel, date et lieu de naissance etc...).
3. **si la personne autorisée à faire usage professionnel du titre de psychologue exerce dans plusieurs départements** : l'intéressé(e) doit s'inscrire dans le département du lieu d'exercice de l'activité principale. Je vous rappelle qu'est considérée comme activité principale, l'activité à laquelle le professionnel déclare consacrer le plus de temps.
4. **si la personne autorisée à faire usage professionnel du titre de psychologue fait valoir ses droits à la retraite** : quel que soit le mode d'exercice de l'intéressé(e), libéral ou salarié, il doit vous en informer directement par courrier. Les psychologues ne relèvent pas de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et ne doivent donc pas effectuer de démarches auprès de cet organisme.

Ces informations permettront d'actualiser régulièrement le répertoire ADELI 2.

B Composition du dossier à présenter lors de l'enregistrement des diplômes :

Les personnes qui enregistrent leur diplôme auprès de vos services doivent présenter toutes les pièces suivantes :

1) pour les ressortissants français

- l'original des diplômes à savoir licence et maîtrise de psychologie ;
- l'un des diplômes cités au point B du I ;
- l'original de la carte d'identité ou du passeport.

2) pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou hors Espace Economique Européen (EEE).

- une copie du ou des diplômes permettant l'exercice de la profession de psychologue dans le pays d'origine ainsi que la traduction du diplôme. Ce document doit être traduit par un traducteur assermenté ;
- l'original de la décision ministérielle délivrée par le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche;
- un justificatif officiel de nationalité : l'original de la carte d'identité ou du passeport ou tout autre document officiel attestant de la nationalité de l'intéressé(e).

Ainsi, la procédure d'enregistrement des diplômes des psychologues dans le répertoire ADELI 2 peut s'effectuer après toutes ces vérifications.

ANNEXE 1 :

- '1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix - Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;
- '2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;
- '3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;
- '4. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II ;
- '5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
- '6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;
- '7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;
- '8. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II ;
- '9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;
- '10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy -II ;
- '11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- '12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- '13. Diplôme de psychologie pathologique de l'université paris-V ;
- '14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
- '15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
- '16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II ;
- '17. - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;
- '18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II ;
- '19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre

1969 par l'Institut catholique de Paris ;

'20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.'